



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage d'une profondeur prévisionnelle de 80 m,
destiné à l'abreuvement de bovins, à VRECOURT (88)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « M. LECLER Olivier - Route d'Urville - 88140 VRECOURT », reçu complet le 3 octobre 2022, relatif au projet de création d'un forage d'une profondeur prévisionnelle de 80 m, destiné à l'abreuvement de bovins, à VRECOURT (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement

et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 80 m, d'un débit horaire d'exploitation de 2 à 3 m³/h et d'un volume annuel de 4 015 m³ ;
- qui est destiné à l'alimentation d'un élevage de bovins (60 vaches laitières, 45 génisses, 5 vaches taries et 15 veaux) ;
- qui n'est pas destiné à la consommation humaine ou à un usage de production agro-alimentaire et ne présente donc pas d'enjeux sanitaires à ce titre ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : Parcelle 77, Section ZN ;
- au droit des masses d'eau suivantes identifiées dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin :
 - niveau 1 :masse d'eau libre FRB1G107 « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Meuse », dont l'état quantitatif et chimique global y est qualifié de « Bon » ;
 - niveau 2 : masse d'eau captive FRCG104 « Grès du Trias inférieur au sud de la faille de Vittel », dont l'état quantitatif global y est qualifié de « Pas bon » pour l'équilibre entre les prélèvements et la recharge, et dont l'état chimique global y est qualifié de « Bon » ;
- au sein de la ZRE (Zone de Répartition des Eaux définie par l'arrêté préfectoral n°1529/2004 du 8 juillet 2004), zone qui génère une contrainte administrative supplémentaire pour les prélèvements qui présentent les caractéristiques suivantes :
 - dont le débit est supérieur ou égal à 8 m³/h ;
 - et dont la profondeur atteint la nappe captive des Grès du Trias inférieur ;cependant :
 - le débit d'exploitation est inférieur à 8 m³/h ;
 - le projet n'atteint pas la profondeur de la nappe captive, qui est de 251 m selon l'arrêté ZRE ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sanitaires liés aux risques de contamination du réseau public d'eau potable via un raccordement non conforme du forage, pour lesquels le dossier ne comporte pas de précisions et pour lesquels il revient cependant impérativement au maître d'ouvrage de veiller à :
 - la séparation physique du réseau du forage de celui du réseau d'eau potable ;
 - ou, alternativement, mettre en œuvre un dispositif de protection du réseau d'eau potable de type disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, régulièrement contrôlé conformément à la réglementation, entre le réseau du forage et le réseau d'eau potable ;

- les impacts potentiels liés à la minéralisation de l'eau, dont les caractéristiques ne sont pas précisées dans le dossier, notamment leur compatibilité avec l'usage d'abreuvement de bétail, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à cette compatibilité ;
- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme non notables, compte tenu de la profondeur du forage qui n'impacte pas la masse d'eau captive déclassée des Grès du Trias inférieur, mais la masse d'eau libre de niveau supérieur non déclassée quantitativement ;
- à l'échelle du forage : les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
- à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation agricole : les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité d'élevage (épandages d'effluents) et de culture agricole (traitements par pesticides ou épandages de fertilisants), pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage d'une profondeur prévisionnelle de 80 m, destiné à l'abreuvement de bovins, à VRECOURT (88), présenté par le maître d'ouvrage « M. LECLER Olivier », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 7 novembre 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>